

Hôpital :

**DECISION PORTANT SUR LA FORME DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE EN SOINS
PSYCHIATRIQUES A LA SUITE DE LA MAINLEVÉE DE L'HOSPITALISATION COMPLETE
ORDONNÉE PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION**

Le directeur de l'établissement de santé ou son représentant ...

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3211-11 et L. 3212-1 et suivants ;

VU la décision d'admission en soins psychiatriques en date du... de :

M, Mme, Mlle.....

Né le à

Adresse

Vu la décision de maintien en soins psychiatriques du...

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, en date du, décidant que la mainlevée de la mesure prend effet dans les 24 heures ; [ou Vu le constat de mainlevée du juge des libertés et de la détention ou Vu la circonstance que le juge des libertés et de la détention n'a pas statué dans les délais requis]

VU le programme de soins joint au certificat médical ;

CONSIDERANT que dans ce certificat le docteur ... , psychiatre de l'établissement d'accueil, a conclu que l'évolution des troubles mentaux de M... permet la poursuite des soins psychiatriques sous une autre forme qu'en hospitalisation complète, définie par le programme de soins ci-joint ;

DECIDE

Article 1 – M. ..., faisant l'objet de soins psychiatrique, est pris en charge, à compter de ce jour, sous la forme et les modalités définies dans le protocole de soins ci-joint au sein du site hospitalier ...

Article 2 – Sous réserve de la levée de la mesure de soins psychiatriques par le directeur ou par le juge des libertés ou de la détention, la présente décision de prise en charge sous une autre forme qu'en hospitalisation complète sur la base du programme de soins joint à la présente décision demeure valable tant qu'une autre forme de prise en charge ne lui est pas substituée par décision du directeur prise sur proposition médicale sur la base d'un nouveau programme de soins.

Article 3 – En cas de nécessité, la prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète peut faire l'objet d'une décision préfectorale sur la base d'une proposition médicale en application des dispositions de l'article L.3211-11.

Article 4 - Le directeur de l'établissement de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M...

Article 5 - Les voies de recours sont les suivantes :

- concernant LA REGULARITE FORMELLE (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif (*TA dans le ressort duquel est située la commune de résidence du patient*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

- concernant LE BIEN-FONDE DE LA MESURE (pour demander qu'il y soit mis fin) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (*TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé*).

- La commission départementale des soins psychiatriques, saisie par courrier adressé à son président (*adresse de la CDSP*), peut demander la levée de la mesure de soins psychiatriques au directeur de l'établissement de santé.

Fait à..., le...